

## 1. **Généralités**

MiFID II (acronyme pour « Markets in Financial Instruments Directive », en relation avec la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014) est une directive européenne qui doit être mise en œuvre dans l'Espace économique européen, comprenant les États membres de l'Union européenne ainsi que la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.

Les objectifs principaux de MiFID II sont la protection des investisseurs, une concurrence accrue dans l'industrie des services d'investissements et financiers, ainsi qu'une meilleure transparence du marché commun. Dans ce cadre, MiFID II classe les clients en trois catégories :

- les clients de détails,
- les clients professionnels,
- et les contreparties éligibles.

De surcroît, MiFID II vise à une meilleure intégration des marchés financiers européens, ainsi qu'à assurer la fourniture d'informations complètes, correctes et claires aux clients et investisseurs.

Dans ce contexte, SDM S.A. décrit dans la présente politique les mesures prises pour obtenir pour ses clients le meilleur résultat dans le cadre de la transmission des ordres après de ses intermédiaires courtiers. Cette politique se base sur ses principes d'intégrité, d'objectivité, de compétence et d'équité.

## 2. **Objectif de l'obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables**

L'obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables s'applique aux clients de détail et aux clients professionnels.

Cette obligation consiste à assurer que SDM S.A. doit avoir pris toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients compte tenu des facteurs suivants :

- du prix : prix de l'instrument financier sur un marché sélectionné (le plus bas possible à l'achat et le plus élevé possible à la vente) ;
- du coût lié à l'exécution : lequel inclut toutes les dépenses exposées par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre ;
- de la rapidité : rapidité d'exécution de l'ordre
- de la probabilité de l'exécution et du règlement : probabilité que SDM S.A. soit en mesure d'exécuter l'ordre du client ;
- de la taille de l'ordre du client : taille de la transaction et de son impact sur le prix ;
- de la nature de l'ordre : l'ordre du client peut en effet inclure des caractéristiques ou des conditions ;
- ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

L'importance de ces facteurs est déterminée par référence aux critères suivants :

- catégorisation du client
- caractéristiques de l'ordre
- caractéristiques des instruments financiers
- caractéristiques des plateformes d'exécution et intermédiaires vers lesquels l'ordre peut être acheminé
- dans le cas d'un client de détail, le meilleur résultat possible est, sans remettre en cause les critères listés ci-dessus, déterminé sur la base du prix total, représentant le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution (dépenses exposées par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et de tous les autres frais payés à des tiers).

## 3. **L'obligation d'agir au mieux des intérêts du client**

SDM S.A. assure les services d'investissements suivants :

- soit SDM S.A. transmet des ordres provenant des décisions de ses propres analystes à un courtier intermédiaire responsable de son exécution ;
- soit SDM S.A. transmet des instructions spécifiques reçues de ses clients à un courtier intermédiaire responsable de son exécution.

Lors de l'exécution de ces services, SDM S.A. est soumise à l'obligation d'agir au mieux des intérêts du client. Pour cela, SDM S.A. se doit de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible en tenant compte des facteurs susmentionnés.

Il convient de préciser que SDM S.A. n'est pas tenue de prendre les mesures suffisantes pour assurer le meilleur résultat dans les cas suivants :

- dans le cas de contreparties éligibles ;
- chaque fois qu'il existe une instruction spécifique donnée par les clients (dans ce cas, SDM S.A. doit exécuter l'ordre en suivant cette instruction) ;

#### **4. Portée et limitations**

- La politique de sélection / d'exécution d'ordres concerne les instruments financiers listés en Annexe III.
- Dans la liste de marchés européens et hors Europe sélectionnés, le meilleur résultat doit systématiquement être atteint lors de l'exécution d'un ordre. Cela n'exclut pas la possibilité qu'au moment de l'exécution d'un ordre, un meilleur résultat peut être atteint sur un marché non sélectionné. Le Client ne peut pas, le cas échéant, se faire rembourser la différence de profit/coût par SDM S.A. : la politique d'exécution d'ordres n'est d'application que sur les marchés sélectionnés au préalable pour un instrument financier. Tant la politique que les marchés sélectionnés par instrument financier sont au préalable communiqués au Client et acceptés par lui.
- Lorsqu'un instrument financier n'est coté que sur un marché financier ou n'est négociable que dans une institution financière, SDM S.A. n'a pas le choix concernant l'exécution d'un ordre. Un exercice de comparaison pour arriver à un meilleur résultat n'est, le cas échéant, pas possible. Cette limitation s'applique par exemple aux ordres concernant les bons de caisse, options, futures et les OPC non cotés.
- Les instruments financiers qui ne sont pas systématiquement cotés sur un marché ou pour lesquels une institution financière ne calcule pas systématiquement un prix de transaction peuvent être négociés par SDM S.A. sur des marchés non réglementés, par exemple en vente publique sur Euronext Bruxelles.

#### **5. Critères de sélection des courtiers en charge de l'exécution – Obligation de meilleure sélection**

La sélection des intermédiaires courtiers prend en compte les facteurs suivants :

- la qualité des services d'exécution d'ordres;
- la qualité des services d'aide à la décision d'investissement ;
- les plateformes d'exécution utilisées
- etc.

Sont également pris en compte les facteurs suivants :

- la taille de l'ordre,
- la probabilité d'exécution et de règlement,
- la couverture géographique des lieux d'exécution,
- le coût de transaction.

Ces facteurs sont examinés par le Comité d'investissement chaque fois que la situation le requiert.

SDM S.A. peut également prévoir des visites sur place ou de contacter le Chief Compliance Officer afin de vérifier que l'intermédiaire courtier réponde à ses exigences.

Par ailleurs, l'intermédiaire courtier devra être en mesure de remettre, sur simple demande, les éléments justificatifs des moyens mis en œuvre pour obtenir la meilleure exécution.

#### **6. Processus d'évaluation des intermédiaires sélectionnés**

SDM S.A. - via son comité d'investissement - procède à une revue de ses intermédiaires courtiers sur une base annuelle. Cette revue inclut les KPI (« *key performance indicators* ») suivants :

- La qualité et la rapidité de l'exécution
- La qualité du suivi
- La réactivité des corrections
- Une évaluation des qualités techniques et connaissances des intermédiaires
- La collaboration dans le partage des informations

Suite à cette revue, la collaboration avec les intermédiaires est soit renouvelée soit dénoncée si des défaillances sont constatées.

Egalement, dans le cadre de la vérification de la qualité d'exécution des ordres transmis, SDM S.A. publie chaque année sur son site internet pour chaque classe d'instruments financiers les cinq premiers courtiers en termes de volume et valeurs de transaction.

#### **7. Titres cotés en bourse (actions, trackers, certificats fonciers, warrants)**

Le terme « marché intérieur » désigne le marché où une société cotée en bourse possède son siège. Le plus haut volume journalier d'une action (considéré sur les 12 mois précédents) est généralement coté sur un « marché intérieur ».

SDM S.A. n'est pas un adhérent compensateur d'une bourse. Les ordres sont transmis à un courtier exécutant et SDM S.A. ne fait qu'office de courtier remisier. Ces courtiers exécutants exécutent les ordres des clients en plusieurs endroits. Nous escomptons les meilleures exécutions dans les marchés suivants :

- Les marchés domestiques : Belgique, Pays-Bas, France, Portugal, Grande-Bretagne, Allemagne
- Les courtiers exécutants ont recours ou peuvent recourir à des plateformes de négociation alternatives, si celles-ci

sont susceptibles de livrer le meilleur résultat

Outre la zone européenne, SDM S.A. recherche aussi la meilleure exécution possible dans les marchés domestiques des Etats-Unis, Canada, Suisse, Japon, Hong Kong, ou dans des plateformes de négociations alternatives.

Nous nous efforçons au maximum d'exécuter au plus vite possible les ordres à un prix unique. Cela est néanmoins impossible lorsqu'un ordre atteint un volume trop important ou lorsque cela concerne un titre qui n'est que peu négocié quotidiennement. Dans tels cas, SDM S.A. aspirera au meilleur résultat pour le client, soit en exécutant l'ordre de manière étalée dans le temps, soit en cherchant une contrepartie via laquelle un volume important pourra directement être négocié.

Les principaux courtiers exécutants auxquels SDM S.A. fait appel pour négocier les actions pour le compte de ses clients sont : KBL/KBC Securities et RBC (Best Vest).

#### **8. Options**

Les ordres d'options sur les sociétés belges, néerlandaises, françaises et allemandes sont exécutés sur l'Eurex ou l'Eurex-Liffe. Une exécution en plusieurs endroits (multivenue) est impossible.

Les ordres d'options sur des sociétés d'Amérique du Nord sont exécutés à plusieurs endroits en Philadelphie, sur CME Group (COMEX ...).

Les principaux courtiers exécutants auxquels SDM S.A. fait appel pour négocier les options pour le compte de ses clients sont KBC Securities et RBC (Best Vest).

#### **9. Obligations**

Les titres publics et les euro-obligations peuvent être cotés tant sur les marchés réglementés que non réglementés. Pour pouvoir travailler de manière efficace sur le marché des obligations non réglementé.

A la réception d'un ordre d'obligation, l'écran Bloomberg ALLQ (« All Quote ») est consulté. Sur celui-ci on retrouve les prix et volumes de quelques 25 négociateurs d'obligations ainsi que les éventuelles bourses réglementées permettant la négociation des obligations. L'ordre sera exécuté auprès du négociateur d'obligations offrant le meilleur prix pour le volume souhaité. Lorsqu'il s'agit d'un volume important et que la différence entre le prix d'achat et le prix de vente est également importante, il est possible de recourir à un « phonebroker » lequel essaiera d'exécuter l'ordre à des meilleures conditions par rapport au meilleur prix proposé sur l'écran ALLQ.

Les contreparties financières auxquelles SDM S.A. fait appel sur les marchés non réglementés sont les suivantes : RBC, BNP Paribas, ING, KBC Securities, BCEE, Havilland et Guy Butler.

Lorsqu'une obligation est cotée tant sur un marché de fixing (avec uniquement des possibilités de négociation périodiques) que sur un marché continu (indépendamment du fait qu'il soit réglementé ou pas), SDM S.A. choisira toujours l'exécution immédiate d'un ordre.

#### **10. Organismes de placement collectif**

Les organismes de placement collectif (ci-après dénommés « OPC ») regroupent les sicav et les fonds communs de placement. Leur valeur nette d'inventaire (ci-après dénommée « VNI ») est calculée de manière indépendante par l'agent administratif de l'OPC. Il existe une seule VNI appliquée tant pour les souscriptions que pour les rachats. Les ordres de souscription et de rachat sont effectués via l'agent de transfert de l'OPC, tel que mentionné dans le prospectus (abrégé) de l'OPC ou, le cas échéant, via un agent centralisateur qui renvoie l'ordre vers l'agent de transfert de l'OPC. Pour les ETF (Exchange Traded Funds), qui sont des Instruments Financiers cotés, la politique de meilleure exécution applicable est celle décrite aux points précédents pour les instruments financiers cotés.

#### **11. Vérification**

Pour permettre au Client de vérifier le meilleur résultat pour l'exécution d'un ordre, le bordereau de transaction mentionnera le nom du marché, la date et l'heure, le cours de transaction et les frais d'exécution éventuellement imputés par le marché. Dans le cas d'une exécution de l'ordre « multivenue » ou étalée dans le temps, le marché le plus important ainsi que le cours moyen de transaction seront mentionnés.

Le Client doit payer la provision de courtage ou la commission habituelle conformément à la tarification en vigueur. Ce tarif dépend de l'instrument financier, et non du marché financier sur lequel l'instrument est traité. Le tarif imputé comprend les coûts éventuels qu'un courtier externe imputerait à SDM S.A. pour l'exercice d'un ordre.

#### **12. Charge de la preuve**

Si le Client le souhaite, SDM S.A. peut être invitée par écrit à démontrer que, pour une certaine transaction, le meilleur résultat a bien été obtenu dans les dispositions de la politique d'exécution d'ordres qui était applicable à ce moment-là. SDM S.A. doit fournir endéans les trois jours ouvrables après l'arrivée de la demande les documents justificatifs au Client.

Les documents et les fichiers qui doivent pouvoir appuyer le meilleur résultat de l'exécution d'un ordre sont exigibles au maximum cinq ans après la date de transaction.

**13. Incitations**

SDM S.A. ne reçoit aucune rémunération, aucune remise ou aucun avantage non-pécuniaire pour l'acheminement d'ordres vers une plate-forme de négociation ou d'exécution.

**14. Suivi et révision**

La politique d'exécution des ordres de SDM S.A. est remise au Client au moment de la signature de l'Accord. Le Client confirme formellement par la signature de l'Accord avoir lu, compris et accepté chaque disposition de la politique d'exécution d'ordres. La politique en vigueur peut toujours être consultée dans tout bureau de SDM S.A. et sur son site Internet ([www.sdm.lu](http://www.sdm.lu)). Sur simple demande, elle peut également être envoyée par courrier au Client. SDM S.A. peut également communiquer quels facteurs (et leurs poids relatifs) ont été pris en compte dans la sélection de ses courtiers exécutants si le client le demande.

Conformément aux exigences de MiFID II, la présente politique est revue chaque année ou lors d'un changement significatif qui a une incidence sur la capacité de SDM S.A. à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.

SDM S.A. est disponible pour répondre à toutes vos questions.



**Annexe I : Liste des principales plateformes d'exécution (liste non-exhaustive).**

*Marchés réglementés :*

Amsterdam - Euronext (EUR)  
Brussel - Euronext  
Copenhague - Nasdaq  
Dublin - Irish Stock Exchange  
Frankfurt - Eurex (CHF/EUR)  
Frankfurt - Xetra  
London Stock Exchange (GBP/International Markets - EUR)  
Nasdaq  
New York - NYSE  
New York - NYSE Amex  
Parijs - Euronext  
Stockholm - Nasdaq  
Toronto  
Zurich - SIX Swiss Exchange (CHF)

*Autres :*

Buiten Beurs (AUD/EUR/EUR - LS Value/EUR – Transparant/GBP/NZD/USD)

**Annexe II – Définitions**

<b>Client</b>	Toute personne physique ou morale à qui une entreprise d'investissement fournit des services d'investissement ou des services auxiliaires.
<b>Client professionnel</b>	Un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Pour pouvoir être considéré comme un client professionnel, le client doit satisfaire aux critères définis par la directive MiFID II en son annexe II.
<b>Client de détail</b>	Client qui n'est pas professionnel.
<b>Contreparties éligibles</b>	Les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les OPCVM et leurs sociétés de gestion, les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion, les autres établissements financiers agréés ou réglementés au titre du droit de l'Union ou du droit national d'un État membre, les gouvernements nationaux et leurs services, y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique au niveau national, les banques centrales et les organisations supranationales.
<b>Entreprise d'investissement</b>	Toute personne morale dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou à exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel.
<b>Exécution d'ordres pour le compte de clients</b>	Le fait de conclure des accords d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs instruments financiers pour le compte de clients; l'exécution d'ordres inclut la conclusion d'accords de vente d'instruments financiers émis par une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit au moment de leur émission.
<b>Internalisateur systématique</b>	Une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre lorsqu'elle exécute les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF sans opérer de système multilatéral.
<b>Marché réglementé</b>	Un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément au titre III de la directive MiFID II.
<b>Plate-forme d'exécution</b>	Plate-forme d'exécution désigne un marché réglementé, un MTF, un OTF, un internalisateur systématique, un teneur de marché ou un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui exerce des fonctions analogues dans un pays tiers.
<b>Plate-forme de négociation</b>	Un marché réglementé, un MTF ou un OTF.
<b>Services et activités d'investissement</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers.</li> <li>2. Exécution d'ordres au nom de clients.</li> <li>3. Négociation pour compte propre.</li> <li>4. Gestion de portefeuille.</li> <li>5. Conseil en investissement.</li> <li>6. Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme.</li> <li>7. Placement d'instruments financiers sans engagement ferme.</li> <li>8. Exploitation d'un MTF.</li> <li>9. Exploitation d'un OTF.</li> </ol>
<b>Service auxiliaire</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris les services de garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties, et à l'exclusion de la tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau.</li> <li>2. Octroi d'un crédit ou d'un prêt à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt.</li> <li>3. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes; conseil et services en matière de fusions et de rachat d'entreprises.</li> <li>4. Services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement.</li> <li>5. Recherche en investissements et analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers.</li> <li>6. Services liés à la prise ferme.</li> <li>7. Les services et activités d'investissement de même que les services auxiliaires du type inclus dans la section A ou B de l'annexe I concernant le marché sous-jacent des instruments dérivés</li> </ol>

inclus dans la section C, points 5, 6, 7 et 10, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services auxiliaires.

**Système multilatéral**

Un système ou un dispositif au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers peuvent interagir.

**Système multilatéral de négociation ou «MTF» («multilateral trading facility»)**

Un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre — en son sein même et selon des règles non discrétionnaires — de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la directive MiFID II.

**Système organisé de négociation ou «OTF» («organised trading facility»)**

Un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la directive MiFID II

**Teneur de marché**

Personne qui est présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers en engageant ses propres capitaux, à des prix fixés par elle.



**Annexe III – Liste des instruments financiers entrant dans le champ d'application de la directive MiFID II**

1. Valeurs mobilières.
2. Instruments du marché monétaire.
3. Parts d'organismes de placement collectif.
4. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.
5. Contrats d'option, contrats à terme ferme («futures»), contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation.
6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique.
7. Contrats d'option, contrats à terme ferme («futures»), contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6 de la présente section, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés.
8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.
9. Contrats financiers pour différences.
10. Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation, de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF.
11. Quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE (système d'échange de droits d'émission).